

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### TERRES COLLECTIVES

**Décret n° 91-535 du 26 mars 1991, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Bchelli du gouvernorat de Kébili.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Bchelli (Ardh Bchelli I et II) à la délégation de Kébili en date du 19 juin 1990, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par, le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 7 mars 1991.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Bchelli (Ardh Bchelli I et II) à la délégation de Kébili relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 19 juin 1990 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Kébili le 23 août 1990 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 7 mars 1991 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 mars 1991

*p./le Président de la République  
et par délégation  
le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ*

**Décret n° 91-536 du 17 avril 1991, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Om Essomaa du gouvernorat de Kébili.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Om Essomaa (Ardh ouest reguig - Sarek Khnigua oued Naka à Ségui 2) à la délégation de Souk El Ahad en date du 17 avril 1989, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par, le conseil de tutelle local de la délégation de Souk El Ahad le 8 mars 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 22 mars 1991.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Om Essomaa (Ardh Oued Reguig - Sarek Khnigua oued Naka à Segui 2) à la délégation de Souk El Ahad relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 17 avril 1989 approuvé par le

conseil de tutelle local à la délégation de Souk El Ahad le 8 mars 1990 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 22 mars 1991 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 avril 1991

*p./le Président de la République  
et par délégation  
le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ*

### ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

**Arrêté des ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture du 17 avril 1991, portant modification de l'annexe II du décret n° 90-822 du 12 mai 1990, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.**

Les ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu le décret n° 90-822 du 12 mai 1990, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Arrêtent :

Article unique. — Les sous paragraphes 3 et 4 du paragraphe «V» de l'annexe II du décret sus-visé n° 90-822 du 12 mai 1990 sont modifiés comme suit :

- 3) Consolidation des ouvrages et végétalisation des ravins 200D/ha.
- 4) Bandes enherbées consolidées 100D/ha.

Tunis, le 17 avril 1991

*Le ministre des finances  
MOHAMED GHANNOUCHI*

*Le ministre du plan et du développement régional  
MUSTAFA KAMEL NABLI*

*Le ministre de l'agriculture  
MOULDI ZOUAOUÏ*

*Vu  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ*

### PLAN DE REAMENAGEMENT

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 avril 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Dhraâ Affane.**

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;